

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

CM

N° 1902538

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hervé Guillou
Rapporteur

Le tribunal administratif de Caen

M. Antoine Berrivin
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 12 février 2020
Lecture du 4 mars 2020

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 novembre 2019, M. [REDACTED] représenté par Me Gouillon, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 août 2019 par lequel la préfète de l'Orne a refusé de l'admettre au séjour en France, l'a obligé à quitter le territoire et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Orne de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à défaut de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

sur la décision relative au droit au séjour :

- l'auteur de l'arrêté est incompétent ;
- la préfète a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des articles L. 313-14, L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

sur l'obligation de quitter le territoire :

- elle est illégale par voie de conséquence ;
- elle est par elle-même entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur le pays de destination :

- elle est illégale par voie de conséquence ;
- elle est insuffisamment motivée.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 décembre 2019, la préfète de l'Orne conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens n'est fondé.

Le bureau d'aide juridictionnelle de Caen a constaté, par décision du 31 janvier 2020, la caducité de la demande d'aide juridictionnelle présenté par M. [REDACTED]

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guillou,
- et les observations de M. [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant turc né le 26 avril 1971, est entré régulièrement en France le 10 avril 2011 et y a séjourné régulièrement du 11 avril 2011 jusqu'au 3 juillet 2019 sous couvert de titres de séjour portant, en dernier lieu, la mention Entrepreneur/profession libérale. Il a demandé en juillet 2019 une admission exceptionnelle au séjour qui a été rejetée par un arrêté du 27 août 2019 de la préfète de l'Orne, qui l'a également obligé à quitter le territoire. [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté.

2. [REDACTED] soulève notamment le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et fait valoir que le refus d'admission au séjour porte une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

3. En 2011, [REDACTED] a créé une entreprise d'entretien et de réparation de véhicules légers et poids lourds à Alençon. M. [REDACTED] a déclaré des bénéfices industriels et commerciaux allant de 12 500 euros à 38 000 euros entre 2012 et 2017. L'entreprise a été placée en liquidation judiciaire par décision du tribunal de commerce d'Alençon le 16 juillet 2018. En juin 2019, [REDACTED] ressortissante turque née en 1977, titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'en 2027, a créé une entreprise individuelle ayant le même objet que celle de [REDACTED] dans la Sarthe, à Béthon. Le 26 août 2019, Mme Sahin a fait une déclaration préalable à l'embauche à

l'URSSAF concernant [REDACTED] Un contrat de travail a été signé entre Mme Sahin, cheffe d'entreprise, et M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] vivent ensemble à l'adresse de l'entreprise. Ils ont eu un enfant né le 8 juin 2019. M. [REDACTED] a également un enfant né en 2000 qui poursuit des études de droit. Cet enfant est issu d'un premier mariage, un divorce étant intervenu en 2013.

4. Il est constant qu'une partie de la famille de M. [REDACTED] réside en Turquie. Toutefois, eu égard à la durée et aux conditions du séjour en France de M. [REDACTED] le refus d'admission au séjour a des conséquences excessives sur son droit au respect de sa vie privée et familiale.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler l'arrêté attaqué en toutes ses décisions et d'enjoindre à la préfète de l'Orne de délivrer à M. [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 août 2019 par lequel la préfète de l'Orne a refusé d'admettre [REDACTED] au séjour en France, l'a obligé à quitter le territoire et a fixé le pays de destination est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l'Orne de délivrer à M. [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 500 euros sur fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à la préfète de l'Orne.

Délibéré après l'audience du 12 février 2020, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,
M. Blondel, premier conseiller,
Mme Caron-Lecoq, conseillère,

Lu en audience publique le 4 mars 2020.

L'assesseur le plus ancien,

SIGNÉ

B. BLONDEL

Le président-rapporteur,

SIGNÉ

H. GUILLOU

La greffière,

SIGNÉ

A. LAPERSONNE

La République mande et ordonne à la préfète de l'Orne, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière,

A. Lapersonne